



## Commission juridique et technique

Distr. générale  
3 mars 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

## Mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton et élaboration d'autres plans de gestion de l'environnement dans la Zone

### Note du secrétariat

#### I. Rappel

1. À la vingtième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2014, le Conseil a encouragé le secrétariat et la Commission juridique et technique à poursuivre leurs travaux jusqu'en 2015 et au-delà sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton (voir ISBA/20/C/31), et invité la Commission à envisager d'élaborer des plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existaient déjà des contrats d'exploration, conformément à la suggestion faite par l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 51 de la résolution 68/70. L'Assemblée de l'Autorité, à sa vingtième session, a aussi pris note de l'invitation de l'Assemblée générale et indiqué qu'il importait d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration de tels plans dans le programme de travail de l'Autorité.

2. Au paragraphe 51 de sa résolution 69/245, l'Assemblée générale a renouvelé l'invitation qu'elle avait faite à l'Autorité d'envisager d'établir des plans de gestion de l'environnement dans les régions et secteurs faisant déjà l'objet de contrats d'exploration. Dans une déclaration à ce sujet, le Secrétaire général de l'Autorité a rappelé que les États Membres s'étaient clairement engagés à tenir compte des activités menées par l'Autorité concernant le plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Il a également mentionné que des débats étaient en cours au sujet des travaux menés en prévision de l'évaluation stratégique environnementale de la dorsale médio-atlantique, compte tenu de l'état actuel des choses en matière de disponibilité et d'uniformisation des données, en coopération avec les autres organismes et les gouvernements participants.

3. On trouvera dans la présente note des informations sur les plans de gestion de l'environnement qui existent ou qu'il est prévu de mettre en place dans la Zone.



## **II. Mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton**

4. Le plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton a été approuvé par le Conseil en 2012 pour une période initiale de trois ans (voir ISBA/18/C/22), sur la base d'une recommandation faite par la Commission (voir ISBA/17/LTC/7). Il prévoit la création de neuf zones d'intérêt écologique visant à protéger la biodiversité ainsi que la structure et le fonctionnement des écosystèmes dans la zone des effets éventuels de l'exploitation minière des fonds marins. Cette mesure de gestion donne effet aux responsabilités qui incombent à l'Autorité et aux contractants en matière de protection de l'environnement. En outre, dans sa décision, le Conseil a demandé à la Commission de l'informer du déroulement de la mise en œuvre du plan et de lui adresser, selon que de besoin, des recommandations au sujet des zones d'intérêt écologique, en s'appuyant sur les résultats des différents ateliers qu'elle aurait organisés, afin de lui permettre de redéfinir au besoin la taille, l'emplacement et le nombre requis de ces zones.

5. La Commission a tenu, le 15 juillet 2014, une séance publique afin d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan. À cette occasion, elle était saisie d'un rapport préliminaire. Plusieurs recommandations ont été formulées, visant notamment à élaborer une base de données solide, à promouvoir la collaboration dans le cadre de projets de recherche et à organiser, en 2015, un atelier sur la mise en œuvre du plan, ayant entre autres objectifs l'élaboration de directives sur les zones témoins d'impact et de préservation afin de mener une évaluation environnementale stratégique de la zone à l'échelle régionale. La Commission a noté qu'il était possible de prendre la plupart des recommandations en compte lors des préparatifs de l'atelier et de la prochaine étape de la mise en œuvre du plan.

6. La mise en œuvre doit être progressive de façon à permettre l'amélioration du plan à mesure que de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de base et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources seront disponibles. Depuis la dernière session, en juillet 2014, le secrétariat s'est principalement intéressé aux sources de données, comme les contractants, les milieux scientifiques ainsi que les organismes internationaux et régionaux. Il a aussi demandé au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique des informations sur les données recueillies lors de l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique. Le secrétariat va continuer d'accroître sa coopération avec celui de la Convention et établir des contacts avec d'autres organes ou organismes.

7. Certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan tiennent au fait qu'il n'existe actuellement pas de base exhaustive regroupant des données environnementales tabulaires brutes, lesquelles sont essentielles pour évaluer les effets potentiels cumulés et régionaux des activités menées sur le milieu marin. Le secrétariat informera la Commission, à sa prochaine session, des efforts déployés en vue de l'élaboration d'une telle base de données.

8. Il est prévu, au programme de travail de l'Autorité, qu'un atelier sera organisé avant la vingt-deuxième session, en 2016, en vue d'examiner l'avancement de la mise en œuvre du plan. En juillet 2015, le secrétariat présentera à la Commission des renseignements complémentaires afin de l'aider à adresser au Conseil des recommandations adaptées au sujet de cet atelier et, plus généralement, de la mise

en œuvre du plan, y compris, selon que de besoin, au sujet du réseau de zones d'intérêt écologique et des possibilités d'utiliser ces zones comme zones témoins de préservation.

### **III. Élaboration proposée d'un plan de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique**

9. Les minéraux des fonds marins et les écosystèmes connexes de l'océan Atlantique, en particulier le long de la dorsale médio-atlantique, suscitent un intérêt croissant. Ainsi, l'Autorité a conclu deux contrats d'exploration de sulfures polymétalliques avec l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (patronné par la France) et le Gouvernement de la Fédération de Russie, portant sur des secteurs situés au sud des Açores, le long de cette dorsale. En juillet 2014, le Conseil a approuvé un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse sur le seuil du Rio Grande, soumis par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. et patronné par le Brésil. En outre, plusieurs autres États ont mené des activités de recherche scientifique marine ou de prospection minérale le long de la dorsale.

10. L'intérêt croissant suscité par les minéraux des fonds marins dans le long de la dorsale médio-atlantique rend encore plus urgente l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement. Un groupe de scientifiques a récemment pris l'initiative d'organiser un atelier afin de lancer des travaux scientifiques et techniques en vue d'étudier la possibilité d'élaborer un tel plan. Compte tenu de l'importance accordée à l'élaboration de tels plans par l'Assemblée générale, dans ces résolutions, et par l'Autorité, dans son programme de travail, cette dernière a été invitée à coparrainer l'atelier et à y participer.

11. L'atelier devrait se tenir à Horta, sur l'île de Faial aux Açores, du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2015, et réunir des représentants des principaux organismes de gestion, dont l'Autorité, des titulaires de contrats d'exploration passés avec cette dernière, des prospecteurs et des États côtiers concernés, ainsi que des scientifiques issus de diverses disciplines. Il vise à déterminer les éléments devant être pris en compte dans un plan de gestion de l'environnement en vue de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins le long de la dorsale médio-atlantique et, en particulier :

- a) À regrouper les données de référence disponibles, relatives notamment à la localisation des habitats et des écosystèmes sensibles des grands fonds marins, et à déterminer dans quelle mesure elles sont pertinentes;
- b) À détecter les lacunes en matière de données de référence et à trouver des solutions pour les combler;
- c) À examiner les politiques et législations en la matière aux niveaux national, régional et international;
- d) À définir des principes et des objectifs de fonctionnement et de gestion pour un plan de gestion de l'environnement;
- e) À déterminer la nature, la répartition et l'intensité des effets qu'ont les activités menées par l'homme, y compris les activités extractives;

f) À proposer une feuille de route pour l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement et à fixer les objectifs, y compris stratégiques, de ce plan.

#### **IV. Recommandations**

12. La Commission est invitée à prendre acte de la présente note et à donner les orientations qu'elle jugera nécessaires pour aider à mettre en œuvre le plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton, et à élaborer un plan de gestion pour la dorsale médio-atlantique.

---